

# CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS

## REGLEMENT

### 1 **PRELIMINAIRES**

#### 2 Article 1er :

3 La Chambre Arbitrale de Paris a pour mission de parvenir par l'arbitrage qu'elle organise, ou  
4 par conciliation ou médiation, à la solution des contestations qui lui sont soumises.

5 Ce sont les arbitres, nommés par elle, qui, après avoir accepté leur mission, conformément aux  
6 dispositions du présent règlement, instruisent et résolvent les litiges dans le cadre des Tribunaux Arbitraux  
7 dont ils font partie.

8 Il en est de même pour les litiges qui lui sont renvoyés par les Tribunaux.

9 La Chambre Arbitrale de Paris assure d'autre part aux Tribunaux Arbitraux, durant leur  
10 mission d'arbitrage, toute l'assistance matérielle nécessaire, soit par la mise à leur disposition de tous les  
11 moyens dont elle a l'usage, soit par la prise en charge des effets de toutes mesures décidées par eux en cours  
12 d'instance propres à assurer l'accomplissement final de leur mission.

13 Les dispositions qui précèdent peuvent être étendues aux arbitrages ad'hoc. En ce cas, il  
14 appartient aux arbitres ou aux parties qui entendent recourir à ses services de déterminer avec la Chambre  
15 Arbitrale de Paris la prestation qu'ils entendent lui voir accomplir.

16 Elle fait procéder enfin aux expertises, analyses et formalités dont elle peut avoir la charge ou  
17 qui lui sont demandées.

#### 18 Article 2 :

19 Le représentant légal de la Chambre Arbitrale de Paris est son Président qui exerce les pouvoirs  
20 dévolus tant à la Chambre Arbitrale qu'à lui-même par le présent Règlement.

21 En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont exercés par l'un des vice-Présidents désigné à l'effet  
22 de le remplacer et seulement pour la durée de cet empêchement.

### 23 **REGLEMENT DE L'ARBITRAGE**

#### 24 Article 3 :

25 La Chambre Arbitrale organise l'arbitrage entre les parties en constituant pour chaque  
26 contestation un Tribunal Arbitral.

27 La Chambre Arbitrale se réserve de décliner sa mission d'organiser l'arbitrage sans être tenue de  
28 motiver son refus.

29 Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage par l'intermédiaire de la Chambre  
30 Arbitrale de Paris, elles adoptent sans réserve toutes les dispositions du présent règlement et se soumettent à  
31 leur application, à moins de stipulations contraires expressément convenues.

32 S'agissant de faciliter le recouvrement de petites créances présentant un caractère certain, liquide et  
33 exigible, les parties peuvent demander l'application de la procédure P.A.R.A.D. figurant en annexe.

34 Enfin, lorsque les parties à l'arbitrage ont contracté en adoptant des règles de procédures  
35 particulières, spécifiques d'un secteur professionnel déterminé, ces règles seront observées par le ou les  
36 Tribunaux Arbitraux saisis de l'affaire, le présent Règlement ne s'appliquant que pour ses dispositions non  
37 contraires aux règles en question.

## 38 **COMPETENCE**

### 39 Article 4 :

40 Le Tribunal Arbitral constitué est, dans chaque espèce dont il est saisi, juge de sa compétence.

41 A peine d'irrecevabilité, l'exception d'incompétence doit être soulevée par la partie intéressée  
42 avant toute défense au fond.

## 43 **POUVOIRS**

### 44 Article 5 :

45 La désignation de la Chambre Arbitrale de Paris pour organiser un arbitrage implique pour les  
46 parties renonciation au droit d'appel devant la juridiction d'appel de droit commun, les sentences étant  
47 rendues en dernier ressort et sans autre recours que celui en annulation.

48 Elle implique également que les parties renoncent à ce que la juridiction d'appel de droit  
49 commun, saisie d'un recours en annulation, statue sur le fond si la sentence arbitrale en cause est annulée.

50 Les Tribunaux Arbitraux nommés par la Chambre Arbitrale sont dispensés de suivre, au cours  
51 de leur mission d'arbitrage, la procédure, les délais et les formes établies pour les Tribunaux de droit  
52 commun. Toutefois, les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 (1er alinéa), et 13 à 21  
53 du Nouveau Code de Procédure Civile sont applicables à l'instance arbitrale.

54 Tout Tribunal Arbitral tranche le litige qui lui est soumis conformément aux règles de droit, à  
55 moins que les parties ne conviennent expressément de lui conférer la mission de statuer comme amiable  
56 compositeur.

57 Dans ce cas le Tribunal Arbitral est nommé en appliquant les modalités de l'article 15 prévues  
58 pour un Tribunal du 1er degré mais la sentence, rendue à la majorité, est définitive et les parties conviennent  
59 de renoncer à toute possibilité de demander un nouvel examen de l'affaire par un Tribunal du second degré  
60 comme prévu par les articles 17 et 18 ci-après. Les frais d'arbitrage sont ceux applicables à une instance du  
61 premier degré.

62 Si au cours d'une instance déjà engagée devant un Tribunal Arbitral, les parties conviennent de  
63 transformer la mission d'arbitrage en mission d'amiable composition, un procès-verbal établi en séance,  
64 signé par les parties et les arbitres, le constate, la sentence rendue à la majorité simple étant alors définitive.

## 65 **LES ARBITRES**

### 66 Article 6 :

67 Les Tribunaux Arbitraux sont composés d'arbitres désignés ou nommés suivant les dispositions  
68 des articles 15, 18 ou 35 du présent Règlement.

69 Lorsque les arbitres sont nommés par la Chambre Arbitrale, ils sont pris, sous réserve de  
70 l'exception prévue à l'article 9, dans la liste unique des arbitres établie selon les dispositions de l'article 8.

71 Les parties ont la faculté de désigner un arbitre qui ne figure pas sur la liste de la Chambre  
72 Arbitrale sous réserve qu'il remplisse les conditions fixées par l'article 7. La nomination de cet arbitre relève  
73 des pouvoirs du Président de la Chambre Arbitrale de Paris.

74 Article 7 :

75 Les arbitres peuvent être de nationalité française ou de nationalité étrangère. Ils doivent jouir de  
76 la plénitude de leurs droits civils et exercer ou avoir exercé une fonction de responsabilité commerciale,  
77 technique, juridique, financière, industrielle ou professionnelle.

78 Quel que soit le mode de leur désignation, les arbitres sont des juges, nantis de tous les droits et  
79 devoirs qui s'appliquent à cette fonction. En aucun cas, ils n'agissent et ne peuvent intervenir comme  
80 représentants des parties.

81 Article 8 :

82 Les arbitres sont inscrits sur une liste unique établie par la Chambre Arbitrale par sections  
83 spécialisées, après qu'il y ait eu candidature à la fonction d'arbitre proposée par le Groupement  
84 Professionnel adhérent à la Chambre Arbitrale auquel il appartient. L'acceptation de ladite candidature est  
85 prononcée après délibération du Bureau de la Chambre Arbitrale.

86 Les arbitres nouvellement inscrits figurent à la suite sur la liste unique jusqu'à leur classement  
87 par sections spécialisées lors d'une nouvelle édition de la liste.

88 Un arbitre peut, en raison de ses compétences, figurer dans plusieurs sections spécialisées de la  
89 liste unique, ou sur la liste limitative prévue à l'article 14 paragraphe 4 des statuts de la Chambre Arbitrale  
90 de Paris.

91 Article 9 :

92 Par dérogation à l'article 6 et à titre exceptionnel, lorsque la nature du litige le requiert, le  
93 Président de la Chambre Arbitrale peut nommer, pour composer un Tribunal Arbitral toute personne ne  
94 figurant pas sur la liste établie par la Chambre, sous réserve qu'elle remplisse les conditions fixées par  
95 l'article 7.

96 Article 10 :

97 Un arbitre peut être récusé pour les mêmes motifs qu'un juge. Il doit notamment n'être ni  
98 parent, ni allié des parties, ni directement intéressé à la solution du litige.

99 La récusation d'un arbitre ne peut être demandée pour une cause antérieure à sa désignation  
100 que dans les 15 jours qui suivent la notification de celle-ci. Après ce délai, il ne peut être récusé que pour une  
101 cause qui serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

102 Le Président de la Chambre Arbitrale décide souverainement si la récusation formulée est  
103 fondée et justifiée et doit être maintenue.

104 Un arbitre ne peut être révoqué par la partie qui l'a désigné qu'avec le consentement de l'autre  
105 partie.

106 Article 11 :

107 En cas de décès, de refus, d'abstention, d'empêchement de toute nature, de récusation, de  
108 révocation ou de la perte du plein exercice des droits civils de tout arbitre devant faire partie ou faisant déjà  
109 partie d'un Tribunal Arbitral, le Président de la Chambre Arbitrale procède à son remplacement sans  
110 provoquer une nouvelle désignation par l'une ou l'autre partie.

111 Toutefois, si ce remplacement intervient au cours des débats ou du délibéré d'un Tribunal  
112 Arbitral, les débats sont entièrement repris à leur origine avec le ou les arbitres nouvellement nommés.

113 Article 12 :

114 Le Président de la Chambre Arbitrale ne peut être désigné comme arbitre.

115 Toutefois, s'il advient qu'un arbitre accède à la présidence de la Chambre Arbitrale alors qu'il  
116 siège dans un Tribunal arbitral, il poursuit sa mission jusqu'au terme de cette dernière.

117 Les mêmes dispositions sont applicables à l'un des vice-Présidents dans le cas où il remplace le  
118 Président, et seulement pour la durée de ce remplacement.

## 119 **SAISINE - COMPROMIS - DEMANDE D'ARBITRAGE**

### 120 Article 13 :

121 La Chambre Arbitrale est saisie soit par un compromis, soit par une demande d'arbitrage  
122 formulée en vertu d'une clause compromissoire stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un  
123 document auquel celle-ci se réfère.

124 Elle organise l'arbitrage conformément à l'article 3 du présent règlement.

125 Le compromis ou la demande d'arbitrage doit contenir les noms, professions et adresses des  
126 parties, l'exposé sommaire des faits litigieux et de façon très précise l'objet de la demande.

127 Lorsque la Chambre Arbitrale est saisie d'une demande d'arbitrage, elle en avise sans retard le  
128 ou les défendeurs.

129 Si la saisine de la Chambre Arbitrale résulte d'un courrier électronique, d'un télex ou d'une  
130 télécopie, celui-ci ou celle-ci doit être confirmé aussitôt par une lettre signée du demandeur afin  
131 d'authentifier la demande d'arbitrage et sa date.

## 132 **CITATIONS**

### 133 Article 14 :

134 Qu'il s'agisse d'une instance du premier degré, d'un arbitrage d'urgence ou d'un référé arbitral,  
135 la Chambre Arbitrale cite les parties en première audience devant le Tribunal Arbitral dès que le demandeur  
136 principal ou reconventionnel a procédé, d'une part, au versement des frais d'arbitrage prévus par l'article 43  
137 et, d'autre part, au dépôt des pièces, documents, observations ou conclusions venant à l'appui de sa  
138 demande et constituant cette dernière en état d'être jugée.

139 L'instance arbitrale ne peut intervenir que 15 jours au moins après l'envoi de la citation aux  
140 parties, sauf dérogations prévues par le règlement.

141 S'agissant des instances du second degré, la Chambre Arbitrale cite les parties en première  
142 audience dès que le demandeur au second degré s'est acquitté des frais d'arbitrage conformément aux  
143 conditions prévues à l'article 43.

## 144 **TRIBUNAL DE PREMIER DEGRE**

### 145 Article 15 :

146 Le litige est porté devant un Tribunal Arbitral dit du premier degré et composé de 3 membres  
147 désignés ou nommés comme suit :

148 1°) Le Président de la Chambre Arbitrale nomme un arbitre. Cet arbitre est toujours le Président  
149 du Tribunal Arbitral.

150 2°) Dans le cas d'une instance arbitrale dirigée à l'encontre d'un seul défendeur, le demandeur  
151 a, dans le délai de 15 jours à compter de sa demande d'arbitrage ou du compromis, la faculté de désigner un  
152 arbitre, soit choisi sur la liste préétablie par la Chambre Arbitrale, soit répondant aux critères énoncés à  
153 l'article 7 du présent Règlement. Dans le délai de 15 jours suivant la réception de la notification de la  
154 demande d'arbitrage ou du compromis, le défendeur aura la même faculté. Le Président de la Chambre  
155 Arbitrale de Paris confirme ces arbitres dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du règlement  
156 d'arbitrage.

157 Si, dans les délais prescrits, l'une des parties n'a pas usé de la faculté qui lui est laissée de  
158 désigner un arbitre, le Président de la Chambre Arbitrale nomme d'office cet arbitre.

159 3°) S'il y a plus de deux parties en cause, le Président de la Chambre Arbitrale nomme les trois  
160 membres du Tribunal Arbitral.

## 161 **PROJET DE SENTENCE**

### 162 Article 16 :

163 Si au cours de l'instance les parties présentes ou représentées ne se concilient pas, le Tribunal  
164 Arbitral émet à la majorité des voix un projet de sentence.

165 Ce projet de sentence comporte le nom des arbitres, celui du secrétaire de séance, un exposé  
166 succinct des moyens des parties, de leurs prétentions respectives et des faits, les motifs de la décision et  
167 l'énoncé des condamnations.

168 La minute en est signée par tous les arbitres, sauf refus d'une minorité qui est alors mentionné  
169 et comporte le visa du secrétaire de séance désigné par le Président de la Chambre Arbitrale.

170 Une copie certifiée conforme du projet de sentence est notifiée aux parties par la Chambre Arbitrale.

### 171 Article 17 :

172 **Chacune des parties à l'instance peut demander un examen de la cause au second degré dans un délai de**  
173 **quinze jours suivant la date de réception de la notification du projet de sentence.**

174 Si dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus, la Chambre Arbitrale n'a pas reçu avis écrit que les  
175 parties ont retiré d'un commun accord leur instance, ou avis écrit d'une demande d'examen au second degré,  
176 le projet de sentence est transformé en sentence sur la simple requête de l'une des parties et notification en  
177 est faite aux intéressés.

178 Le retrait d'une demande d'examen au second degré par une partie ou le non accomplissement par  
179 elle dans les délais prescrits des formalités prévues à l'article 43, notifié à l'autre partie, ouvre à celle-ci un nouveau  
180 délai de 15 jours pour solliciter éventuellement l'examen au second degré.

## 181 **TRIBUNAL DU SECOND DEGRE**

### 182 Article 18 :

183 Si la Chambre Arbitrale a reçu, dans le délai prévu par l'article 17 une demande d'examen au  
184 second degré, elle constitue un deuxième Tribunal Arbitral composé de cinq membres, tous nommés par le  
185 Président de la Chambre Arbitrale.

186 Chacune des parties a la faculté d'obtenir le remplacement d'un des arbitres ainsi nommés dans  
187 les 8 jours qui suivent la réception de la notification de la composition du Tribunal Arbitral du second degré.

188 Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 11 en ce qui concerne le  
189 remplacement des arbitres empêchés.

190 Article 19 :

191 Les membres d'un Tribunal Arbitral du premier degré ne peuvent, dans un même différend,  
192 siéger dans un Tribunal Arbitral du second degré, non plus que ceux désignés par une partie au premier  
193 degré et qui ont été remplacés.

194 **SENTENCE**

195 Article 20 :

196 Le projet de sentence du Tribunal du premier degré devient caduc par suite de  
197 l'accomplissement, dans les délais impartis, des formalités consécutives à la demande d'examen au second  
198 degré.

199 La sentence du Tribunal Arbitral du second degré est rendue à la majorité des voix de ce  
200 Tribunal.

201 Article 21 :

202 La sentence comporte le nom des arbitres, celui du secrétaire de séance, un exposé succinct des  
203 moyens des parties, de leurs prétentions respectives et des faits, les motifs de la décision et l'énoncé des  
204 condamnations.

205 La minute en est signée par tous les arbitres, sauf refus d'une minorité qui est alors mentionné  
206 et comporte le visa du secrétaire de séance désigné par le Président de la Chambre Arbitrale.

207 Une copie certifiée conforme de la sentence est notifiée aux parties par la Chambre Arbitrale.

208 **DEPOT AU GREFFE**

209 Article 22 :

210 Les sentences sont déposées, par la Chambre Arbitrale ou par toute personne qu'elle mandate,  
211 au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris conformément à la loi, mais seulement à la demande de  
212 l'une ou de l'autre des parties.

213 **EXECUTION**

214 Article 23 :

215 Il appartient aux parties de faire exécuter les sentences.

216 **DEPOT DES PIECES**

217 Article 24 :

218 Tous documents et justifications, toutes conclusions doivent être remis ou adressés au  
219 Secrétariat de la Chambre Arbitrale afin de permettre aux arbitres d'en prendre connaissance et aux parties  
220 de les consulter aux jours et heures d'ouverture dudit Secrétariat à compter de la date de la citation.

221 Le défendeur doit impérativement, lorsque l'affaire a été citée conformément aux dispositions  
222 de l'article 14, déposer son dossier au plus tard le huitième jour précédant la date de l'audience arbitrale qui  
223 lui est notifiée. Toute communication après cette date peut, en cas de contestation, être déclarée tardive et  
224 faire l'objet d'un rejet par le Tribunal Arbitral.

225 ***Toute demande reconventionnelle doit être formée au plus tard 8 jours avant la date fixée***  
226 ***pour l'audience du premier degré ou au plus tard dans les 15 jours de la première citation devant un***  
227 ***Tribunal arbitral du second degré. Son examen est subordonné au paiement avant l'audience des***  
228 ***frais d'arbitrage prévus par les articles 41 et 43.***

229 Toute demande reconventionnelle ouvre au demandeur au principal la possibilité de solliciter du  
230 Tribunal Arbitral une remise d'audience pour présenter ses observations et il est alors fixé par le Tribunal Arbitral  
231 la date de la prochaine audience ainsi que les délais d'échange de pièces et de conclusions.

232 Au second degré, la partie qui sollicite le réexamen de l'affaire doit déposer son dossier dans les  
233 15 jours de la consignation des frais, le dossier de l'autre partie devant être déposé au plus tard le huitième  
234 jour précédant l'audience.

235 Sur demande motivée, le délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent peut être  
236 exceptionnellement prorogé par le Président du Tribunal arbitral, lequel décide alors du report éventuel de  
237 l'audience fixée.

#### 238 Article 25 :

239 Les parties doivent se notifier et déposer leur dossier en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres  
240 dans le Tribunal du premier ou du second degré, plus un pour la Chambre Arbitrale.

241 Les dossiers déposés au premier degré et restés en la possession du secrétariat de la Chambre  
242 peuvent être, le cas échéant, validés au second degré par la ou les parties intéressées.

243 Les pièces rédigées en langues étrangères devront être assorties d'une traduction en langue française.

244 Aucune communication, de quelque nature qu'elle soit, ne doit être faite directement aux arbitres.

245 Dans le cas où des échantillons sont produits par les parties, ceux-ci doivent parvenir avant les  
246 débats au Secrétariat de la Chambre Arbitrale ils restent à la disposition de la partie qui les a remis, pendant  
247 trois mois après la décision du Tribunal Arbitral ou du retrait de la demande d'arbitrage. Passé ce délai, la  
248 Chambre Arbitrale en dispose.

## 249 **COMPARUTION ET REPRESENTATION**

#### 250 Article 26 :

251 Les parties peuvent comparaître soit en personne, soit par mandataire dûment accrédité. Les  
252 avocats sont dispensés de produire un pouvoir.

253 Elles peuvent être assistées de conseils.

254 Elles peuvent présenter toutes observations verbales ou écrites, les débats se déroulant  
255 normalement en français.

#### 256 Article 27 :

257 Si le défendeur, régulièrement cité ne comparait pas, ne se fait pas représenter, ne produit ni  
258 argumentation ni pièce, le Tribunal Arbitral peut procéder à l'arbitrage en se fondant sur les éléments dont  
259 ils dispose.

260 **TENUE ET DEROULEMENT DES AUDIENCES**

261 Article 28 :

262 Les Tribunaux Arbitraux tiennent leurs audiences dans les locaux que la Chambre Arbitrale de  
263 Paris met à leur disposition dans le cadre de sa mission d'assistance à l'arbitrage, à moins qu'à titre  
264 exceptionnel, le Tribunal Arbitral n'ait retenu un autre emplacement, notamment s'il a décidé de se déplacer  
265 sur les lieux.

266 Le Président du Tribunal Arbitral règle le déroulement des audiences et conduit les débats en  
267 veillant à leur bonne tenue. Ceux-ci sont contradictoires et, sauf décision du Tribunal et accord des parties,  
268 ils ne sont pas ouverts aux personnes étrangères à la contestation, ces dernières en cas d'admission étant  
269 dûment averties de l'obligation de réserve à laquelle elles sont tenues de se conformer. Durant les débats et  
270 le délibéré, le Tribunal Arbitral est assisté d'un secrétaire désigné par le Président de la Chambre Arbitrale.

271 A la fin de l'audience, et sauf si la cause est continuée à une prochaine audience, le Président  
272 prononce la clôture des débats et la mise en délibéré. Dès ce moment, aucune demande nouvelle ne peut être  
273 formée, ni aucun moyen nouveau soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune  
274 pièce produite si ce n'est à la demande du Président du Tribunal Arbitral, les parties en étant informées.

275 En cas de continuation des débats, le Tribunal Arbitral fixe la date de l'audience suivante, les  
276 citations correspondantes étant adressées ultérieurement par le secrétariat de la Chambre Arbitrale.

277 **MESURES D'INSTRUCTION**

278 Article 29 :

279 Les Tribunaux Arbitraux ont pour la recherche des éléments d'appréciation les pouvoirs les  
280 plus larges.

281 Ils peuvent ainsi inviter les parties à fournir des explications de fait, leur enjoindre de produire  
282 un élément de preuve ou demander, même d'office, la production de tous documents détenus par les tiers  
283 s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

284 Ils peuvent également et de manière générale, ordonner toutes mesures d'instruction qu'ils  
285 jugeraient utiles, les parties étant tenues d'apporter leur concours aux dites mesures sauf aux arbitres à tirer  
286 toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

287 Ils peuvent enfin décider de toute consultation de quelque nature que ce soit.

288 **REMISE D'AUDIENCE**

289 Article 30 :

290 L'affaire appelée en première audience peut, si une partie le demande, être renvoyée en accord  
291 avec le Président du Tribunal Arbitral.

292 Cette demande de renvoi doit être formulée 8 jours au moins avant la date fixée pour  
293 l'audience, sauf cas particuliers sur lesquels le Tribunal Arbitral sera appelé à statuer.

294 Le Président du Tribunal Arbitral apprécie l'opportunité de toute nouvelle demande de remise  
295 d'audience présentée par les parties et décide de son octroi ou de son refus.

296 Article 31 :

297 Si la solution d'un litige est abusivement retardée du fait de l'une des parties et entraîne une remise  
298 d'audience, le droit prélevé pour l'examen de la cause à une autre séance du Tribunal Arbitral peut être égal au  
299 tiers des frais ordinaires d'arbitrage et il est supporté par la partie qui est à l'origine de la remise.

300 C'est le Tribunal Arbitral qui décide de l'application éventuelle d'une telle mesure.

301 **DELAIS D'ARBITRAGE**

302 Article 32 :

303 L'adoption du présent Règlement par les parties à l'arbitrage, implique que le délai  
304 conventionnel pour la durée de la mission des arbitres des Tribunaux des premier et second degré est fixé à  
305 un an à compter de la date du procès-verbal constatant à la fois l'acceptation de leur mission par chacun des  
306 arbitres et la constitution du Tribunal Arbitral dont ils font partie.

307 Toutefois, après établissement d'un projet de sentence par le Tribunal du premier degré,  
308 l'instance se poursuit jusqu'à l'expiration du délai de demande d'examen au second degré prévu par les  
309 articles 17 et 18 ci-dessus.

310 Si le second degré est demandé en temps utile, l'instance se poursuit sous l'égide de la Chambre  
311 Arbitrale jusqu'à l'expiration de la mission des arbitres formant le Tribunal Arbitral du second degré.

312 Par délégation des parties, découlant de l'application du présent Règlement, le Président de la  
313 Chambre Arbitrale peut, à sa seule initiative et s'il l'estime nécessaire, proroger d'un an la mission des  
314 arbitres formant chacun des Tribunaux Arbitraux du premier et du second degré, et notification de cette  
315 décision est faite aux arbitres et aux parties.

316 Au cas où cette disposition n'aurait pas été mise en oeuvre par le Président de la Chambre  
317 Arbitrale, le délai conventionnel d'un an prévu par le présent Règlement peut être prorogé soit par accord  
318 des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal Arbitral par le Président du Tribunal de  
319 Grande Instance de Paris.

320 Cette dernière disposition recevra s'il y a lieu application à l'expiration de la prorogation d'un  
321 an décidée par le Président de la Chambre Arbitrale.

322 Article 33 :

323 Quand l'une au moins des parties réside hors de France les différents délais prévus sont  
324 prorogés comme suit :

- 325 - Iles Britanniques et Etats limitrophes de la France ..... 4 jours  
326 - Autres pays Européens ..... 10 jours  
327 - Autres pays ..... 1 mois

328 Toutefois, les prorogations ci-dessus ne sont pas applicables au délai de 8 jours imparti aux cas  
329 prévus par les articles 24 (2ème et 3ème alinéa) et 30 (2ème alinéa).

330 Article 34 :

331 Tous les délais indiqués dans le présent Règlement se comptent comme prévu aux articles 641 et  
332 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

333 Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de la notification qui le fait courir ne compte pas.

334 Tout délai expire le dernier jour à vingt quatre heures.

335 Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est  
336 prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

337 L'instance arbitrale est frappée de péremption lorsque aucune des parties n'accomplit de  
338 diligences pendant trois ans. La péremption peut être relevée d'office par le Président de la Chambre  
339 Arbitrale, après rappel adressé aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans  
340 suite. En cas de péremption, les frais déjà versés restent acquis à la Chambre Arbitrale de Paris.

## 341 **PROCEDURE D'URGENCE**

### 342 Article 35 :

343 L'application d'une procédure exceptionnelle d'urgence peut être sollicitée au moment du dépôt  
344 d'une demande d'arbitrage, accompagnée du versement d'une consignation de frais forfaitaires et non  
345 restituables d'un montant égal à quatre fois la partie fixe de la première tranche du barème des frais  
346 d'arbitrage, déductible de la provision pour frais visée à l'article 38, alinéa 3.

347 Il appartient au Président de la Chambre Arbitrale de décider au plus tôt si cette procédure doit  
348 être ou non retenue et cette décision n'a pas à être motivée.

349 Dans le cas où la procédure d'urgence est refusée, la demande est instruite selon la procédure  
350 ordinaire.

351 Dans le cas où la procédure d'urgence est retenue, le Tribunal Arbitral est composé de cinq  
352 arbitres nommés ou désignés comme suit :

353 1°) Le Président de la Chambre Arbitrale nomme trois arbitres dont le Président du Tribunal  
354 Arbitral.

355 2°) Dans le cas d'une instance arbitrale dirigée à l'encontre d'un seul défendeur, le demandeur,  
356 dans sa demande d'arbitrage, a la faculté de désigner un arbitre, soit choisi sur la liste préétablie par la  
357 Chambre Arbitrale, soit répondant aux critères énoncés à l'article 7 du présent règlement.

358 Dans le délai de 8 jours suivant la réception de la notification de la demande d'arbitrage, le  
359 défendeur a la même faculté.

360 Si l'une des parties n'a pas usé de la faculté qui lui est laissée de désigner un arbitre, le Président  
361 de la Chambre Arbitrale nomme d'office cet arbitre.

362 3°) S'il y a plus de deux parties en cause, le Président de la Chambre Arbitrale nomme les cinq  
363 arbitres du Tribunal Arbitral.

364 Chacune des parties a la faculté d'obtenir le remplacement d'un arbitre nommé par la Chambre  
365 Arbitrale dans les cinq jours qui suivent la réception de la notification de la composition du Tribunal Arbitral  
366 et cette faculté ne peut être exercée qu'une fois par chaque partie.

367 L'arbitrage a lieu aussi promptement que possible et le Président de la Chambre Arbitrale fixe,  
368 par dérogation à toutes autres dispositions du présent Règlement, les délais dans lesquels les formalités  
369 d'arbitrage doivent être accomplies, en particulier, les délais dans lesquels doivent être déposés au  
370 Secrétariat les pièces, documents, conclusions ou observations des parties.

### 371 Article 36 :

372 L'application d'une procédure d'urgence spéciale peut encore être sollicitée en matière  
373 d'arbitrage de FLAIR.

374 Le bénéfice de cette procédure est accordé par le Président de la Chambre Arbitrale après  
375 consignation par le demandeur d'une provision fixe égale au double du montant de la première tranche du  
376 barème des frais d'arbitrage.

377 Si la procédure d'urgence spéciale est retenue, le Tribunal Arbitral chargé de l'instance est  
378 composé de cinq membres nommés ou désignés comme il est dit à l'article 35.

379 Les parties ayant été dûment convoquées, le Tribunal Arbitral, se prononce, préalablement et  
380 avant-dire droit, sur l'existence du flair à partir d'échantillons prélevés contractuellement à l'époque et au  
381 lieu de mise à disposition de la marchandise objet du litige.

382 La poursuite de cette instance est subordonnée, d'une part, au dépôt par le demandeur des  
383 pièces, documents, observations ou conclusions venant à l'appui de sa demande et constituant cette dernière  
384 en état d'être jugée et, d'autre part, au complètement des frais d'arbitrage tels que visés à l'article 38 alinéa 3  
385 ci-après compte tenu de la consignation préalable.

386 La décision est prise à la majorité simple (3 voix sur 5). Elle est définitive et sans recours.

#### 387 Article 37 :

388 La mission des arbitres des Tribunaux d'urgence ne dure que six mois, mais, par délégation des  
389 parties découlant de l'application du présent règlement et à sa seule initiative, le Président de la Chambre  
390 Arbitrale peut proroger cette mission de six mois en six mois sans que le nombre de ces prorogations puisse  
391 excéder deux. Notification de ces éventuelles prorogations successives est, à chaque fois, faite aux arbitres et  
392 aux parties.

393 Au cas exceptionnel où la mission des arbitres d'un Tribunal d'urgence ne se trouverait pas  
394 terminée aux termes de ces prorogations successives, une nouvelle prorogation pourrait être demandée, soit  
395 par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal Arbitral, au Président du Tribunal  
396 de Grande Instance de Paris.

397 Le délai d'arbitrage commence à courir à compter de la date du procès-verbal constatant à la  
398 fois l'acceptation de leur mission par chacun des arbitres et la constitution du Tribunal Arbitral dont ils font  
399 partie.

#### 400 Article 38 :

401 La décision d'un Tribunal Arbitral d'urgence est prise à la majorité simple, (3 voix sur 5), et la  
402 minute de la sentence est signée de tous les arbitres, sauf refus d'une minorité qui est alors mentionné, et par  
403 le secrétaire de séance. Une copie certifiée conforme est notifiée aux parties.

404 La sentence dudit Tribunal est définitive.

405 Les frais d'arbitrage d'une instance d'urgence sont le double de ceux normalement prévus pour  
406 un premier degré.

#### 407 Article 39 :

408 Si le bénéfice de la procédure d'urgence est sollicité par l'une ou l'autre partie aux fins de voir  
409 statuer sur une mesure provisoire ou de garantie, comme en matière de référé judiciaire, le Tribunal Arbitral  
410 est composé de trois membres tous nommés par le Président de la Chambre Arbitrale.

411 Les frais afférents à l'instance de l'espèce sont fixés au double du montant de la première  
412 tranche du barème.

413 Aucun de ces trois arbitres ne peut être où ne sera appelé à siéger dans le Tribunal Arbitral du  
414 premier degré, et éventuellement du second degré, qui aura à connaître du fond du litige.

415 La sentence à intervenir se bornera à statuer exclusivement sur la mesure provisoire ou de  
416 garantie sollicitée, sans pouvoir en aucun cas, aborder le fond du litige ni préjuger de la solution qui y sera  
417 apportée.

418 Article 40 :

419 Les dispositions ci-dessus relatives aux Tribunaux Arbitraux d'urgence ne font pas obstacle à  
420 l'application de l'article 11 en ce qui concerne le remplacement des arbitres empêchés.

421 **FRAIS**

422 Article 41 :

423 Au début de chaque année civile, les frais de toute nature sont fixés par le Président de la  
424 Chambre Arbitrale, après délibération du bureau, notamment le barème des frais provisionnels d'arbitrage.  
425 Ce barème est disponible au Secrétariat de la Chambre Arbitrale.

426 Au premier degré, le Président de la Chambre arbitrale peut fixer exceptionnellement les frais  
427 d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulte de l'application du barème.

428 Les frais d'arbitrage pour l'examen d'une affaire au second degré sont fixés à une fois et demie  
429 ceux perçus pour la demande principale au premier degré sur laquelle il a été statué.

430 En l'absence de modification, ce sont les frais fixés pour l'année civile précédente qui se  
431 trouvent purement et simplement reconduits.

432 Article 42 :

433 Sauf autre décision des Tribunaux Arbitraux, tous les frais sont à la charge de la partie qui  
434 succombe.

435 Article 43 :

436 Le demandeur à toute instance est garant de tous les frais d'arbitrage quels qu'ils soient,  
437 déterminés à proportion des sommes réclamées conformément au barème des frais d'arbitrage, et il est tenu  
438 de les verser, par provision, à la Chambre Arbitrale dès que celle-ci l'exige. A défaut du versement de la  
439 provision dans le délai fixé par la Chambre Arbitrale, la demande d'arbitrage est tenue pour retirée et  
440 notification en est faite aux parties.

441 Si le demandeur à une quelconque instance se désiste avant toute citation, la provision versée  
442 est remboursée, déduction faite cependant des frais déjà supportés par la Chambre Arbitrale.

443 Les frais d'arbitrage provisionnés sont définitivement et entièrement acquis à la Chambre  
444 Arbitrale lorsque l'affaire a fait l'objet d'une citation, même si, postérieurement à cette dernière, il y a  
445 désistement, ou survenance de toute autre mesure convenue ou obtenue par les parties en cause, pouvant  
446 mettre fin à l'arbitrage.

447 **DISPOSITIONS DIVERSES**

448 Article 44 :

449 Toute affaire renvoyée pour avis ou conciliation devant la Chambre Arbitrale par décision  
450 Judiciaire, est instruite par une Commission de trois membres nommés par le Président de la Chambre  
451 Arbitrale.

452 Un rapport sur l'affaire est rédigé par le Président de la Commission, signé par ses membres et  
453 déposé auprès du greffe de l'Instance ayant ordonné le renvoi devant la Chambre Arbitrale avec mention  
454 des frais exposés par cette dernière.

455 Article 45 :

456 Le Tribunal arbitral est dessaisi par le projet de sentence ou la sentence qu'il prononce.

457 Néanmoins, le Tribunal arbitral peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, interpréter  
458 l'acte qualifié de sentence ou de projet de sentence, réparer les erreurs éventuelles ou omissions matérielles  
459 qui l'affectent et le compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Les articles 461 à 463 du  
460 N.C.P.C. sont applicables. Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, il appartient aux parties de se  
461 pourvoir.  
462

463 Article 46 :

464 La présente édition du Règlement de la Chambre Arbitrale est applicable à partir du  
465 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour toutes les instances introduites à compter de cette date.

466

467

Paris, le 23 Novembre 1999  
Le Bureau de la Chambre Arbitrale de Paris

# ANNEXE

-----

## REGLES DE PROCEDURE P.A.R.A.D.

### PROCEDURE ACCELEREE DE REGLEMENT PAR ARBITRAGE DES DIFFERENDS (en application de l'article 3 alinéa 4 du règlement de la Chambre Arbitrale de Paris)

#### 1 **Article 3.A - PRELIMINAIRE**

2 La procédure P.A.R.A.D est une procédure d'arbitrage contradictoire, rapide et simplifiée pour faciliter et accélérer le  
3 recouvrement des petites créances présentant un caractère certain, liquide et exigible.

4 Cette procédure complète les procédures existantes prévues au Règlement d'arbitrage de la Chambre  
5 Arbitrale de Paris.

6 Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure P.A.R.A.D. lorsque la créance a une  
7 cause contractuelle et s'élève à un montant en principal inférieur ou égal à 700.000 francs (106.714 euros  
8 ou la contre-valeur en devise au jour de la demande d'arbitrage), hors dommages-intérêts et/ou indemnité  
9 au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

10 La procédure P.A.R.A.D. n'est pas applicable en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs.

11 La mission et les pouvoirs du tribunal arbitral statuant selon la procédure P.A.R.A.D. sont précisés de façon  
12 limitative par les dispositions qui suivent.

#### 13 **Article 3.B - LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

14 La demande d'arbitrage, établie sur formulaire spécial, doit être remise ou adressée au Secrétariat de la  
15 Chambre Arbitrale de Paris en double exemplaire et transmise simultanément à la contrepartie par la voie  
16 d'acheminement la plus rapide.

17 Toute demande doit être accompagnée de la somme requise pour l'organisation de la procédure P.A.R.A.D.  
18 conformément aux dispositions de l'article 3.G.

19 La demande contient :

- 20 - les noms et adresses du créancier et du débiteur ;
- 21 - l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la  
22 créance, ainsi que du fondement de celle-ci ;
- 23 - la confirmation de la transmission de la demande au débiteur, indiquant le moyen par lequel elle a été faite,  
24 et comportant tout justificatif utile.

25 Elle doit être impérativement accompagnée des documents justificatifs et d'une copie de la convention ayant  
26 donné naissance à la créance et faisant mention de la clause compromissoire.

27 La Chambre Arbitrale de Paris notifie au défendeur le dossier déposé par le demandeur en indiquant la date  
28 à laquelle l'arbitre unique entendra les parties.

29 Le demandeur est également informé du nom de l'arbitre constituant le Tribunal arbitral et de la date de  
30 l'audience.

31 Sauf décision contraire du Tribunal arbitral, les demandes additionnelles ne sont pas recevables.

32 Toute demande reconventionnelle, pour être recevable doit être formée dans les 5 jours de la notification de  
33 la demande d'arbitrage. Passé ce délai, le Secrétariat invite le demandeur reconventionnel à se pourvoir à  
34 titre principal dans le cadre d'une procédure d'arbitrage indépendante de la procédure en cours.

35 **Article 3.C - CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL**

36 La demande est portée devant un arbitre unique désigné par le Président de la Chambre Arbitrale de Paris.

37 L'arbitre statuant en vertu du présent Règlement ne peut pas remplir la fonction d'arbitre dans une  
38 procédure ultérieure entre les mêmes parties dans laquelle une question connexe à celles évoquées dans la  
39 procédure P.A.R.A.D. serait soulevée.

40 La récusation de l'arbitre ne peut être demandée pour une cause antérieure à sa désignation que dans les 5  
41 jours qui suivent la notification de celle-ci. Après ce délai, il ne peut être récusé que pour une cause qui serait  
42 révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

43 **Article 3.D - DEPOT DES PIECES**

44 Aucune pièce ou note complémentaire ne peut être déposée par le demandeur entre sa demande d'arbitrage  
45 et l'ouverture des débats.

46 Le défendeur est invité à déposer son dossier au plus tard deux jours ouvrables avant l'audience.

47 Les pièces sont déposées en original ou en copie. Dans ce dernier cas, les originaux doivent pouvoir être  
48 produits à l'audience.

49 **Article 3.E - SENTENCE**

50 Si, au vu des documents versés aux débats, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le Tribunal Arbitral rend une  
51 sentence portant condamnation de payer la créance pour la somme qu'il retient.

52 Si la demande n'apparaît pas fondée ou si les débats ou les éléments produits font apparaître, pour quelque cause  
53 que ce soit, la nécessité de poursuivre l'instruction de l'affaire, le Tribunal arbitral rejette en l'état en tout ou partie la  
54 demande en paiement et invite le demandeur à saisir, le cas échéant, la Chambre Arbitrale de Paris selon les  
55 procédures ordinaires prévues par son Règlement. En ce cas, il appartient à l'une ou l'autre partie de déposer au  
56 Secrétariat de la Chambre Arbitrale de Paris une demande d'arbitrage qui prendra rang au jour de son  
57 enregistrement.

58 La sentence, dès sa notification aux parties, est définitive.

59 **Article 3.F - DELAIS D'ARBITRAGE**

60 La durée de la mission du Tribunal arbitral statuant en procédure P.A.R.A.D. est d'un mois à compter de la  
61 date du procès-verbal constatant l'acceptation de sa mission.

62 Par déléation des parties, découlant de l'application du présent Règlement, le Président de la Chambre Arbitrale peut, à  
63 sa seule initiative et s'il l'estime nécessaire, proroger d'un mois la mission de l'arbitre.

64 **Article 3.G - FRAIS**

65 Le montant des frais à consigner par la partie demanderesse à titre principal et/ou reconventionnel est égal à la  
66 partie fixe de la tranche du barème des frais de la Chambre Arbitrale de Paris en vigueur à la date de la demande  
67 d'arbitrage, correspondant au montant de la créance litigieuse.

68 Ces frais sont acquis définitivement et entièrement à la Chambre Arbitrale au jour de l'enregistrement de la  
69 demande d'arbitrage et ce, quelle que soit l'issue de la procédure ou si le demandeur se désiste pour quelque  
70 raison que ce soit.

71 Le Tribunal statue sur la charge et le cas échéant la répartition desdits frais.



-----

**MODELE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE :**

**"Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera résolue par la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS (61, Bourse de Commerce, 2, rue de Viarmes, 75040 Paris cedex 01, tél : 01.42.36.99.65, fax : 01.42.36.08.54), conformément à son Règlement que les parties déclarent connaître et accepter".**

## MODELE DE COMPROMIS D'ARBITRAGE

**Entre les soussigné(e)s :**

**La société X...** (*raison sociale et adresse*).

**La société Y...** (*raison sociale et adresse*).

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

*(Exposer sommairement les faits donnant lieu à litige et d'une manière très précise l'objet même du litige. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, chaque partie devra alors exposer sa propre version du litige).*

**En conséquence, les parties sont convenues par le présent compromis d'arbitrage de soumettre ce litige à la Chambre Arbitrale de Paris qui interviendra conformément à son règlement que lesdites parties déclarent connaître et accepter.**

**Les arbitres auront à résoudre les points suivants :**

*(préciser nettement la mission des arbitres)*

**Sur la demande la société X...**

**Sur la demande la société Y...**

**Les parties désignent (éventuellement) les arbitres suivants :**

**Pour la Société X : Monsieur .....**

**Pour la Société Y : Monsieur .....**

**Fait en trois exemplaires  
à Paris le**

*Signature de chaque partie.*

## INDEX

	<u>Articles</u>
AMIABLE COMPOSITION .....	5
ARBITRES :	
Abstention .....	11
Acceptation de mission .....	1er et 32
Capacité pour être arbitre .....	7 et 9
Décès .....	11 et 40
Désignation par les parties .....	11 et 35
Dessaisissement .....	45
Empêchement .....	11 et 40
Liste des arbitres .....	8
Récusation .....	10
Refus .....	11
Remplacement d'arbitre .....	11 et 18
Révocation .....	10 et 11
ASSISTANCE DES PARTIES .....	26
AUDIENCES :	
Convocation .....	14
Déroulement .....	28
Remise d'audience .....	30 et 31
CITATIONS.....	14
CLAUSE COMPROMISSOIRE .....	13
Modèle de clause compromissoire : page 15	
COMPARUTION .....	26
COMPETENCE .....	4
COMPROMIS .....	13
Modèle de compromis d'arbitrage : page 15	
CONCILIATION .....	1er et 16
DEBATS .....	28
DEFAULT .....	27
DELAIS :	
Durée de mission des arbitres procédure normale .....	32
Prorogation .....	32 et 37
Procédure d'urgence .....	37
Computation .....	34
Résidents à l'étranger .....	33
DELIBERE .....	28
DEMANDE RECONVENTIONNELLE .....	24
DEPOT DES SENTENCES .....	22
DOSSIERS ET PIECES .....	24
FLAIR (procédure spéciale) .....	36
FRAIS D'ARBITRAGE .....	5,38,41,42 et 43
INCOMPETENCE (Exception) .....	4
MESURES D'INSTRUCTION .....	29
MISE EN DELIBERE .....	28
MISE EN ETAT .....	14
PROJET DE SENTENCE .....	16 et 17
PROROGATION DELAIS .....	32 et 37

P.A.R.A.D., PROCEDURE ACCELEREE DE REGLEMENT PAR ARBITRAGE DES DIFFERENDS:	3
Cf. pages 14, 15.....	
PROVISION D'ARBITRAGE .....	43
REFERE ARBITRAL .....	39
REGLES DE PROCEDURES PARTICULIERES .....	3
RENONCIATION A L'APPEL .....	5
SENTENCES :	
Amiable composition .....	5
Dépôt .....	22
Exécution .....	23
Interprétation, omissions matérielles .....	45
Sentence avant dire droit .....	36
Signature .....	21
TRANSFORMATION DU PROJET DE SENTENCE .....	17
TRIBUNAL ARBITRAL DU PREMIER DEGRE	
Composition .....	15
Désignation des arbitres .....	15
Dessaisissement .....	45
TRIBUNAL D'URGENCE	
Composition .....	35
Demande .....	35
Désignation des arbitres .....	35
Flair (urgence spéciale) .....	36
Délais d'arbitrage .....	37
Dessaisissement .....	45
VOIES DE RECOURS	
Recours en annulation .....	5
Renonciation à l'appel .....	5